

**Délibération n° 2020-6 en date du 23 janvier 2020
modifiant le règlement intérieur de l'Agence et fixant les modalités de rémunération
des gardes réalisées par les personnels du département des analyses**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le Code du sport, notamment son article R. 232-10 (4°) ;

Vu le règlement intérieur de l'Agence, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire en date du 15 octobre 2019 ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général et du directeur du département des analyses ;

DÉCIDE :

Article 1^{ER} - La présente délibération a pour objet de modifier les dispositions du règlement intérieur relatives aux modalités de rémunération des gardes effectuées par les personnels du département des analyses.

Chapitre I

Dispositions modifiant le règlement intérieur

Article 2 – Le troisième alinéa du 1° de l'article 17 du règlement est remplacé par l'alinéa ci-après :

« Lorsque les nécessités du service l'exigent, les personnels du département des analyses peuvent réaliser des gardes les samedis, dimanches, jours fériés et les nuits (entre 22h00 et 6h00). Ces gardes donnent lieu à rémunération dans les conditions fixées par délibération du Collège, à condition qu'elles aient été effectuées à la demande du supérieur hiérarchique et après accord du Directeur du département des analyses ».

Chapitre II

Rémunération des gardes effectuées par les personnels du département des analyses

Article 3 : Les gardes réalisées donnent lieu, si ces personnels sont éligibles aux heures supplémentaires, au paiement d'heures supplémentaires.

Article 4 : Pour les personnels non éligibles aux heures supplémentaires, les gardes donnent lieu au versement d'une indemnité horaire brute fixée à 40 euros.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 5 : Les contrats des agents sont actualisés si nécessaire conformément à la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux ministres chargés des sports et du budget qui, en cas d'observations, disposent d'un délai de quinze jours pour demander au Collège une nouvelle délibération.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} février 2020.

Article 8 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

Elle fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'information internes.

Adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 23 janvier 2020.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé